

# I. Procédure de détermination du revenu du ménage pour l'application du maximum à facturer basé sur les revenus du ménage des bénéficiaires dans le cas d'une révision fiscale

## 1. Introduction

Conformément à l'article 37<sup>duodécies</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, le maximum à facturer est déterminé sur la base du revenu du ménage des bénéficiaires (MàF revenus), en tenant compte des revenus nets visés à l'article 6, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, relatifs à la deuxième année précédant l'année pour laquelle le droit au maximum à facturer est examiné (pour le MàF 2018 et les années précédentes, le revenu de la 3<sup>e</sup> année qui précède est pris en compte). Le montant du revenu du ménage est déterminé sur la base des informations fournies par le SPF Finances.

La procédure à suivre pour déterminer le montant du revenu du ménage est prévue au Chapitre IV. de l'arrêté royal du 15 juillet 2002 portant exécution du Chapitre III<sup>bis</sup>, du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les modalités et les délais pour l'échange de données entre le Service du contrôle administratif et les O.A., dans le cadre de ce processus, sont définis dans des circulaires aux O.A. (rubr. 3998). La présente circulaire décrit la procédure de détermination du revenu du ménage pour l'application du maximum à facturer revenus, en cas de révision fiscale.

## 2. Procédure

Lorsque le revenu d'un ou plusieurs bénéficiaires appartenant au ménage concerné est revu par le SPF Finances après que le droit au maximum à facturer a été accordé, le droit au maximum à facturer du ménage concerné doit être réexaminé. Une révision fiscale peut, en effet, avoir pour conséquence que le ménage tombe dans une autre catégorie de revenus.

Les étapes à suivre diffèrent selon la situation, à savoir selon que l'échange de données tel que décrit dans la circulaire O.A. (processus MàF) est encore organisé pour l'année MàF concernée ou non.

Si la section Gestion des données d'accessibilité du Service du contrôle administratif peut encore demander le revenu du ménage et déterminer la catégorie MàF sur cette base, l'O.A. soumet une nouvelle demande à Celmaf. L'O.A. en informe la Section à l'avance par e-mail.



Dans l'e-mail adressé à la boîte mail [dac-acces@riziv-inami.fgov.be](mailto:dac-acces@riziv-inami.fgov.be), l'O.A. mentionne la situation ainsi que le numéro NISS des assurés concernés, l'année MàF et le numéro de fichier dans lequel la nouvelle demande est communiquée.

Si la demande porte sur une année MâF clôturée, l'O.A. doit déterminer à quelle catégorie du MâF le ménage appartient. Dans ce cas, l'O.A. demandera à tous les bénéficiaires du ménage concerné de communiquer l'avertissement-extrait de rôle ou l'avertissement extrait de rôle modifié de l'impôt des personnes physiques de l'année en question et, sur cette base, déterminera le revenu net imposable du ménage concerné.

Les articles 18 à 20 de l'arrêté royal du 15 juillet 2002 règlent les situations dans lesquelles le SPF Finances a fait savoir qu'un ou plusieurs bénéficiaires du ménage concerné ne sont pas imposables ou qu'il ne dispose pas d'information sur l'un ou l'autre bénéficiaire du ménage. Pour des raisons pratiques, l'arrêté royal prévoit que, dans ces situations, le revenu brut imposable des bénéficiaires concernés est pris en compte. Dans le cas d'une révision fiscale, il y a cependant bien eu un enrôlement. L'O.A. peut donc déterminer le revenu net imposable du ménage sur base de l'avertissement-extrait de rôle modifié.

L'O.A. communique le résultat du calcul à la section gestion des données d'accessibilité du Service du contrôle administratif via la boîte mail [dac-access@riziv-inami.fgov.be](mailto:dac-access@riziv-inami.fgov.be). L'e-mail indique également la situation et le numéro NISS des assurés concernés et l'année MâF. Les pièces justificatives sont jointes en annexe<sup>1</sup>. Si aucune réponse n'a été reçue du Service du contrôle administratif après l'expiration d'une période de 2 mois, le calcul est réputé approuvé.

### 3. Information des bénéficiaires

Étant donné que l'échange d'informations entre le SPF Finances et le Service du contrôle administratif ne prévoit pas une notification automatique des révisions fiscales, le réexamen du droit au maximum à facturer dépend dans la majorité des cas d'une demande des bénéficiaires. Dans certains cas, l'O.A. disposera lui-même également d'informations sur la base desquelles il peut présumer qu'une révision fiscale a eu lieu, par exemple lorsqu'un bénéficiaire a dû rembourser des indemnités d'incapacité de travail.

Les O.A. expliqueront donc, dans leurs bulletins internes, la possibilité de demander un réexamen du droit au maximum à facturer en cas de révision fiscale. Cette possibilité sera également communiquée lorsque l'O.A. informera les bénéficiaires relativement à leur droit au maximum à facturer, conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 15 juillet 2002 et lorsque l'O.A. dispose lui-même d'informations sur la base desquelles il peut supposer qu'une révision fiscale a eu lieu.



Circulaire O.A. n° 2020/41 - 3998/49 du 24 février 2020.

1. Non publiée ici.